



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2020-028

PUBLIÉ LE 1 MARS 2020

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2020-01-17-005 - Décision portant délégation de signature (5 pages) Page 5

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-02-11-001 - Arrêté N° 364/2020 portant renouvellement de l'agrément N°0307R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et des exportations, de FEDER à Villefranche d'Allier (2 pages) Page 11

03-2020-01-07-004 - Arrêté n°20/2020 portant renouvellement de l'agrément N°03155921R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national, de la SAS BURGNIARD à LURCY-LEVIS (1 page) Page 14

03-2020-02-14-002 - Arrêté préfectoral n° 405/2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Céline FRANCOIS-BRAZIER (2 pages) Page 16

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-01-15-004 - Arrêté n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse (6 pages) Page 19

03-2020-01-31-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral 3285/2019 accordant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020 (1 page) Page 26

03-2020-01-16-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 106/2020 du 16 janvier 2020 de mise en réserve temporaire de pêche d'une partie du plan d'eau de Goule sur la commune de Valigny (2 pages) Page 28

03-2020-02-03-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 275/2020 en date du 03/02/2020 portant autorisation de manifestation sur le plan d'eau des CHAMPINS (1 page) Page 31

03-2019-12-27-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3271bis/19 du 27 décembre 2019 portant application du régime forestier dans une parcelle appartenant à la commune de CHATEL-MONTAGNE (1 page) Page 33

03-2020-01-21-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°144/2020 autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny, Bayet et La-Ferté-Hauterive (1 page) Page 35

03-2020-01-23-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°160/2020 portant approbation de la carte communale de Rocles (1 page) Page 37

03-2020-01-24-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°170 bis/2020 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station SAS la Loge des Gardes Glisse (1 page) Page 39

03-2020-01-08-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°28 BIS/2020 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier de l'agglomération vichyssoise sur la commune de Bellerive-sur-Allier (1 page) Page 41

03-2019-12-20-016 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°3233 BIS/2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État dans le département de l'Allier (Troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE) (1 page)	Page 43
03-2020-01-03-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°7/2020 réglementant temporairement la circulation sur l'A71 au droit du diffuseur 11 de Montmarault (3 pages)	Page 45
03-2019-12-19-010 - Extrait de l'arrêté préfectoral Régional n°19-265 modifiant l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy-s'agissant du secteur de Montluçon (1 page)	Page 49
03_Préf_Préfecture de l'Allier	
03-2020-02-05-007 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 296/2020 du 5 février 2020 portant modification des prescriptions applicables à la carrière "Jolan-Malavaux" à Cusset (7 pages)	Page 51
03-2020-02-21-003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 542/2020 du 21 février 2020 levant l'obligation de garanties financières imposées à la société IMERYS Ceramics France pour la carrière sise sur le territoire de Diou et Saligny-sur-Roudon (3 pages)	Page 59
03-2020-02-21-004 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 543/2020 du 21 février 2020 portant modification des prescriptions applicables à la carrière exploitée par la SA VICAT à Montaigu-le-Blin (6 pages)	Page 63
03-2020-02-21-001 - Extrait de l'arrêté 536/2020 du 21 février 2020 portant modification de l'arrêté 109/2020 du 16/01/2020 portant sur la répartition des sièges de la CLAS de l'Allier (1 page)	Page 70
03-2020-02-25-001 - arrêté fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie et son annexe (2 pages)	Page 72
03-2020-02-07-003 - arrêté n°336/2020 portant abrogation de l'arrêté n°3106/2019 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection (1 page)	Page 75
03-2020-02-26-001 - Extrait de l'arrêté n° 572/2020 du 26 février 2020 portant modification de la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier (1 page)	Page 77
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2020-02-25-005 - DECL ASPAH (1 page)	Page 79
03-2020-02-25-004 - DECL GEOFFROY SERVICES (1 page)	Page 81
03-2020-02-17-001 - DECL modif SOLUTIA MOULINS (1 page)	Page 83
03-2020-02-20-001 - RAA Arrêté SCOP ARTISANS DE L'HABITAT févr 2020 (1 page)	Page 85
03-2020-02-20-002 - RAA Arrêté SCOP ATELIER INFOGRAPHIQUE févr 2020 (1 page)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2020-02-12-002 - extrait arrêté 2020 02 0009 portant modification autorisation CSAPA ANPAA 03 (2 pages)	Page 89

03-2020-02-06-001 - extrait arrêté 2020-02-0015 modification composition CAL CH
MONTLUCON (2 pages)

Page 92

03-2020-02-05-006 - Publication.SIC INFR_Bld Carnot (2 pages)

Page 95

03-2020-02-05-005 - Publication.SIC INFR_Rue Cascade (3 pages)

Page 98

**84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

03-2020-02-27-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées : Amphibiens, mollusques et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études
Ingérop (5 pages)

Page 102

03-2020-02-14-001 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études
Mosaique-Environnement (6 pages)

Page 108

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2020-01-17-005

Décision portant délégation de signature

**DECISION N° 2020-19 DU 17.01.2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique, son article L. 6143-7 et ses articles D.6143-33 à D.6143-35 CSP
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure et de la MAS « Le Belvédère »

DECIDE

ARTICLE 1 **DIRECTION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint en charge de la Stratégie, des Coopérations et de la Communication, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 **DIRECTION DES FINANCES ET DU PILOTAGE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances, du Pilotage et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

ARTICLE 2-1 **SUPPLEANCE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moulins-Yzeure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moulins.

ARTICLE 2-2 **SUPPLEANCE - AUDIENCES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Caroline GOUTTE**, Assistante de Gestion du Pôle Santé Mentale, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 2-3 SUPPLEANCE - FINANCES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de Mme Carole FIETTE, la délégation de signature est conférée à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint au Responsable des Finances, pour les bordereaux de dépenses et recettes et les ordres de virement de l'activité libérale.

ARTICLE 3 DIRECTION DE LA STRATEGIE, DES COOPERATIONS ET DE LA COMMUNICATION

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint en charge de la Stratégie, des Coopération et de la Communication à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, sur le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA et M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **Mme Noémie RESSEGUIER**, sur le périmètre des relations avec les usagers.

ARTICLE 4 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Délégation permanente est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Générales et Juridiques et Directeur référent du pôle bloc-anesthésie-chirurgie à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, sur le même périmètre.

ARTICLE 5 DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Délégation permanente est conférée à **Mme Chloé SAINT-VILLE**, Directrice-Adjointe en charge des Affaires Médicales et du Patrimoine, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

ARTICLE 5-1 SUPPLEANCE – AFFAIRES MEDICALES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé SAINT-VILLE, la délégation de signature est conférée à **Mme Estelle CAMARD**, Responsable des Affaires Médicales, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

ARTICLE 6 DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Directrice-Adjointe en charge de la Qualité et de la Coordination des risques associés aux soins, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

ARTICLE 7 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

ARTICLE 7-1 SUPPLEANCE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nasslie SABATIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Responsable des Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des ressources humaines en dehors des courriers de recrutement.

En cas d'absence de Mme Nasslie SABATIER et de Mme Sylvie SAOLI, la délégation de signature est conférée à **Mme Aude TRANCHECOSTE** et **Mme Charline MONTIEL-FONT** uniquement pour la gestion des accidents du travail.

ARTICLE 7-2 SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nasslie SABATIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Laurence VISSER**, Responsable formation, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

ARTICLE 8 DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Délégation permanente est conférée à **M. Guillaume BRUN**, Directeur-Adjoint en charge des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Systèmes d'Information:

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 9 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DU PATRIMOINE

Délégation permanente est conférée à **M. Jérôme VALLÉE**, Directeur-Adjoint en charge des services techniques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services techniques et du Patrimoine :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services techniques et au patrimoine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 9-1 SUPPLEANCE - SERVICES TECHNIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **M. René LABBE**, responsable des services techniques, sur le périmètre des services techniques.

ARTICLE 9-2 SUPPLEANCE - PATRIMOINE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **Mme Anne Palisson**, responsable du patrimoine, sur le périmètre du patrimoine.

ARTICLE 10 DIRECTION DES SERVICES LOGISTIQUES

Délégation permanente est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur-Adjoint en charge des services logistiques à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

Et délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Responsable des services logistiques, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 10-1 SUPPLEANCE - SERVICES LOGISTIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, Adjointe à la Responsable des Services Logistiques, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 11 DIRECTION ACHATS ET BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur-adjoint en charge des Achats et du Biomédical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tout document relatif à la passation d'un marché dans le cadre de sa délégation de signature signée par le directeur général du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT Territoires d'Auvergne, et l'exécution d'un marché, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents aux services suivants : Achats, Biomédical, logistiques, techniques (et travaux), Pharmacie, Laboratoire, Ressources humaines, Affaires médicales et Systèmes d'information.

- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux services précités.

ARTICLE 11-1 SUPPLEANCE – ACHATS ET BIOMEDICAL

En d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER**, Responsable des Achats et Biomédical, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Achats et Biomédical.

ARTICLE 11-2 SUPPLEANCE - BIOMEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM ou de Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER, la délégation de signature est conférée à **M. Florent DEL**, Technicien Supérieur, Coordonnateur de la Maintenance Biomédicale, sur le périmètre des prestations de la maintenance biomédicale et de la fourniture des pièces détachées de ce secteur.

ARTICLE 12 DIRECTION DES SOINS - COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICOTECHNIQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS**, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Coordination Générale des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques.

ARTICLE 12-2 SUPPLEANCE - DIRECTION DES SOINS

En d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, la délégation de signature est conférée à **M. Yann LE FLOCH**, Directeur des Soins, sur le même périmètre.

ARTICLE 13 DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

ARTICLE 14 POLITIQUE GERIATRIQUE

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Directrice référente du Pôle Filière Gériatrique, Autonomie et Réadaptation, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 15 PHARMACIE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Emmanuel HALAILI**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de la Pharmacie :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 15-1 SUPPLEANCE - PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Emmanuel HALAILI, la délégation de signature est conférée à **Mme le Docteur Pascale BOUSQUET**, **M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD**, **M. le Docteur Antonin GLEMET**, **Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK** et **Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 15 de la présente décision.

ARTICLE 16 LABORATOIRE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Ludovic SIMON**, Biologiste responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés du Laboratoire :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 16-1 SUPPLEANCE - LABORATOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Ludovic Simon, la délégation de signature est conférée à **Mme Christelle CARDON**, Technicienne référente, et **Mme Pascale GIRARD**, Faisant fonction de cadre de santé, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 16 de la présente décision.

ARTICLE 17 SOINS PSYCHIATRIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint et de **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, **Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS**, **Mme Véronique DUMEZ**, **Mme Monique GOUBY**, **M. Yann LE FLOCH**, **Mme Nasslie SABATIER**, **Mme Chloé SAINT-VILLE**, **M. Philippe STAMM** et **M. Jérôme VALLEE** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

ARTICLE 18 ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, **M. Rudy CHOUVEL**, **Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS**, **Mme Véronique DUMEZ**, **Mme Monique GOUBY**, **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, **M. Yann LE FLOCH**, **Mme Nasslie SABATIER**, **Mme Chloé SAINT-VILLE**, **M. Philippe STAMM** et **M. Jérôme VALLEE**, en leur qualité d'administrateur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur.

ARTICLE 19 EFFET

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et prend effet au **20 Janvier 2020**.

ARTICLE 20 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

La présente décision sera accessible au public sur le site Internet de l'Etablissement.

MOULINS, le 17 Janvier 2020

La Directrice,



Laurence GARO

DIFFUSION :

- Madame le Trésorier principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-02-11-001

Arrêté N° 364/2020 portant renouvellement de l'agrément
N°0307R du centre de rassemblement de bovins à
destination du marché national, des échanges
intracommunautaires et des exportations, de FEDER à
Villefranche d'Allier

N° 364 / 2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément N°0307R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et des exportations, de FEDER à Villefranche d'Allier

Article 1er : L'agrément numéro 0307R, délivré par arrêté préfectoral n°464/2014 du 27 février 2014 à l'établissement FEDER dont le siège social se situe au lieu-dit « Molaise » à CHAROLLES (71120), pour le centre de rassemblement situé au lieu-dit « Les Chaumas » à VILLEFRANCHE D'ALLIER (03430) dont M. Raphaël COLAS est responsable, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans pour le rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et des exportations. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité ou une transformation de l'établissement.

Article 5 : En cas de manquement aux prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, l'agrément pourra être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 464/2014 du 27 février 2014 portant délivrance d'un agrément du centre de rassemblement de bovins à FEDER est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Raphaël COLAS, responsable du

centre de rassemblement de FEDER à Villefranche d'Allier et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 11 février 2020

Pour la directrice et par délégation

Le chef de service

signé

Vincent Spony.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-01-07-004

Arrêté n°20/2020 portant renouvellement de l'agrément
N°03155921R du centre de rassemblement de bovins à
destination du marché national, de la SAS BURGNIARD à
LURCY-LEVIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Services vétérinaires
Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

N° 20/2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément N°03155921R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national, de la SAS BURGNIARD à LURCY-LEVIS

Article 1er : L'agrément numéro 03155921R, délivré par arrêté préfectoral n°946/2014 du 15 avril 2014 à la SAS BURGNIARD sis 200 Rue de la Gorge à LULLY (74890) pour le centre de rassemblement de bovins, situé au lieu-dit « Le Point du Jour » à LURCY-LEVIS (03320), est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans pour le rassemblement de bovins à destination du marché national. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité ou une transformation de l'établissement.

Article 5 : En cas de manquement aux prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, l'agrément pourra être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 946/2014 du 15 avril 2014 portant délivrance d'un agrément du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Mrs Christophe et François BURGNIARD, gérants de la SAS BURGNIARD et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 07 janvier 2020

Pour la directrice et par délégation
Le chef de service,
signé

Vincent Spony.

Préfecture de l'Allier, – 2, Rue Michel de l'Hospital – CS 31 649 – 03 016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-02-14-002

Arrêté préfectoral n° 405/2020 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Céline FRANCOIS-BRAZIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

**Services Vétérinaires :
Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement**

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 405/2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline FRANÇOIS-BRAZIER

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Céline FRANÇOIS-BRAZIER, née le 3 mai 1992 à ROANNE (42)

Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhône-Alpes, sous le n° d'ordre 28481.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Le Docteur Céline FRANÇOIS-BRAZIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Céline FRANÇOIS-BRAZIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 14 février 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent Spony.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-01-15-004

Arrêté n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant
composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

**ARRÊTÉ n° 23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse ;

VU le résultat des consultations menées afin de constituer le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

VU les démarches et consultations engagées en vue de constituer le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, ensemble des réponses obtenues ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer une CLE du SAGE Creuse dans les conditions de pluralité et de représentativité qui figurent à l'article R. 212-30 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Creuse, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Creuse, doit fixer la composition de la CLE du SAGE Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La commission Locale de l'Eau du SAGE Creuse est composée de 69 représentants répartis en 3 collèges représentant :

- 1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
- 2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
- 3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La composition de ces 3 collèges se décline comme suit :

1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

Nombre de représentants : 36 dont 22 nommés sur proposition des associations des maires concernées

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Association des Maires et Adjoints de la Creuse	Madame Dominique Simoneau, Vice-Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud
	Monsieur Jacques Velghe, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
	Monsieur Daniel Beuze, Président du Syndicat Mixte de la Petite Creuse
	Madame Martine Escure, Présidente du Syndicat Mixte SIASEBRE
	Monsieur Bruno Dardaillon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval
	Monsieur Jean-Bernard Damiens, Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe
	Monsieur Jacques Bigouret, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille
Association des Maires de l'Indre	Monsieur Jean-Louis Camus, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Laurent Laroche, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Alain Jacquet, Vice-Président du Syndicat Mixte SCOT Brenne Marche
	Monsieur Hervé Lèbre, Président du Syndicat Mixte Bouzanne
	Monsieur Maurice Bonnet, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Argenton-Éguzon
	Monsieur Olivier Perrot, Conseiller Municipal du Blanc
Association des Maires de la Vienne	Monsieur Alain Guillon, adjoint de la commune de la Trimouille, Vice-Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
	Monsieur Daniel Tremblais, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut
	Monsieur William Boiron, Conseiller de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
	Monsieur Jean Blanchard, Président du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse
Association des Maires de la Haute-Vienne	Monsieur Jean-Pierre Bourdet, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gartempe et de ses Affluents
	Monsieur Rémy Viroulaud, Vice-Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
	Monsieur Gérard Rumeau, Vice-Président du Syndicat Coul-Gart-Eau
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Henry Frémont, Vice-Président de la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine
	Monsieur Didier Marquet, Conseiller Municipal de la commune de Descartes
Département de la Creuse	Monsieur Thierry Gaillard, Premier Vice-Président
Département de l'Indre	Monsieur Gérard Blondeau, Conseiller Départemental
Département de la Haute-Vienne	Madame Brigitte Lardy, Vice-Présidente
Département de la Vienne	Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Département d'Indre-et-Loire	Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement
Département du Cher	Madame Marylin Brossat, Conseillère Départementale
Département de l'Allier	Monsieur Christian Chito, Vice-Président
Département de la Corrèze	Madame Nelly Simandoux, Conseillère Départementale
Région Nouvelle Aquitaine	Madame Geneviève Barat, Vice-Présidente
Région Centre-Val-de-Loire	Monsieur le Président ou le Conseiller Régional, Président de la Commission Formation Professionnelle
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel Ferrand, Conseiller Régional
Parc Naturel Régional de la Brenne	Monsieur Jean-Paul Chanteguët, Président
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Monsieur Jérôme Orvain, Vice-Président
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	Madame Annick Gombert, Vice-Présidente

2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées

Nombre de représentants : 19

Les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations sont désignés en fonction des intérêts qu'ils représentent. Le tableau ci-dessous désigne la structure ciblée au regard des intérêts qu'elle devra représenter à l'échelle du bassin versant de la Creuse.

Intérêts représentés	Structure désignée	Nombre de sièges attribués
Chambres d'Agriculture de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Allier et de la Corrèze	Chambre d'Agriculture de la Creuse	1
	Chambre d'Agriculture de l'Indre	1
Intérêts agricoles spécifiques	Association des Irrigants de la Vienne	1
	Syndicat des Exploitants Piscicoles de la Brenne	1
	Association pour le Développement Agricole et Rural du Boischaud Sud - Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural – ADAR CIVAM	1
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Allier et de la Corrèze	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle Aquitaine	1
	Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val-de-Loire	1
Associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière	Fransylva en Limousin – Forestiers Privés du Limousin	1
	Syndicat de la Propriété Rurale de l'Indre	1
	Fédération des Syndicats et Associations des Étangs de la Nouvelle Aquitaine	1
Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre	1
	Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse	1
Associations de protection de l'environnement	France Nature Environnement Centre-Val-de-Loire	1
	Limousin Nature Environnement	1

Intérêts représentés	Structure désignée	Nombre de sièges attribués
Associations de consommateurs	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Creuse	1
Producteurs d'hydroélectricité	Électricité de France – Unité de Production Centre	1
	Hydro-BV	1
Intérêts touristiques	Comité Régional du Tourisme Nouvelle Aquitaine	1
	Comité Régional de canoë-kayak Nouvelle Aquitaine	1

3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Nombre de représentants : 14

Représentants	Nombre de sièges attribués
Préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne	1
Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine	1
Préfecture de la Creuse	1
Préfecture de l'Indre	1
Préfecture de la Haute-Vienne	1
Préfecture de la Vienne	1
Préfecture de l'Indre-et-Loire	1
Direction Départementale des Territoires de la Creuse	1
Direction Départementale des Territoires de l'Indre	1
Office Français pour la Biodiversité	1
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	1
Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire, coordonnatrice de bassin	1
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine	1
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle Aquitaine	1

Article 2. – Conditions d'exercice du mandat

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3. – Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Le Président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, pour une durée de 6 ans ou, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

Il anime la commission et est responsable de l'élaboration, de la modification, de la révision et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Article 4. – Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 5. – Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 6. – Rapport annuel

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et au comité de bassin Loire-Bretagne.

Article 7. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 8. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 9. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2020

La Préfète,

Magali DEBATTE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-01-31-002

Extrait de l'arrêté préfectoral 3285/2019 accordant la
médaillon d'honneur agricole au titre de la promotion du 1
er janvier 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral 3285/2019 accordant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole Grand Or est décernée à :

- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Monsieur Bernard RATINIER, employé de banque, demeurant à 03 150 Varennes-sur-Allier.

Monsieur Gilles COURTEAU, employé de banque, demeurant à 03 400 Yzeure.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Or est décernée à :

- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Monsieur Pascal PERRET, directeur agence bancaire, demeurant à 03 300 Creuzier-le-Vieux.

Madame Marie-Claire DUPIEUX née DAGON, employée de banque, demeurant à 03 340 Bessay-sur-Allier.

Madame Catherine BESSON, cadre bancaire, demeurant à 03 000 Moulins.

Monsieur Jean-Jacques BOUCHARD, conseiller commercial, demeurant à 03 100 Montluçon.

- Pour la Société CRISTAL UNION :

Monsieur Patrick LAMALLE, jointeur, demeurant à 03 450 Ébreuil.

Article 3 : La médaille d'honneur Vermeil est décernée à :

- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Monsieur Michel BIDET, employé de banque, demeurant à 03 000 Moulins.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole Argent est décernée à :

- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Madame Caroline BONNET née BERENGER, employée de banque, demeurant à 03 400 Yzeure.

Madame Véronique BOUILLET, assistante bancaire, demeurant à 03 230 Beaulon.

Madame Karine DUARTE née DESCOURS, conseiller commercial, demeurant à 03 110 Vendat.

Monsieur Didier JUILLARD, employé de banque, demeurant à 03 270 Brugheas.

Madame Carole PAYNAT-RICHEFORT, conseillère au Crédit Agricole, demeurant à 03 450 Ébreuil.

Madame Christine SOURIS née ISSARD, employée de banque, demeurant à 03 270 Mariol.

Article 5 : La secrétaire générale et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 31 décembre 2019

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-01-16-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 106/2020 du 16 janvier
2020 de mise en réserve temporaire de pêche d'une partie
du plan d'eau de Goule sur la commune de Valigny

DIRECTION DEPARTEMENTALE ES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 106/2020 du 16 janvier 2020 de mise en réserve temporaire de pêche d'une partie du plan d'eau de Goule sur la commune de Valigny

Article 1^{er} : Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite, est instaurée sur l'étang de Goule, dans la zone définie à l'article 2, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction de pêche se situe sur le réservoir de l'Auron dit « Etang de Goule » au lieu-dit Étang GIRARD sur la commune de Valigny (Allier). Cette zone est située à droite du pont sur la route départementale n°14 en direction de Valigny (voir plan de situation annexé).

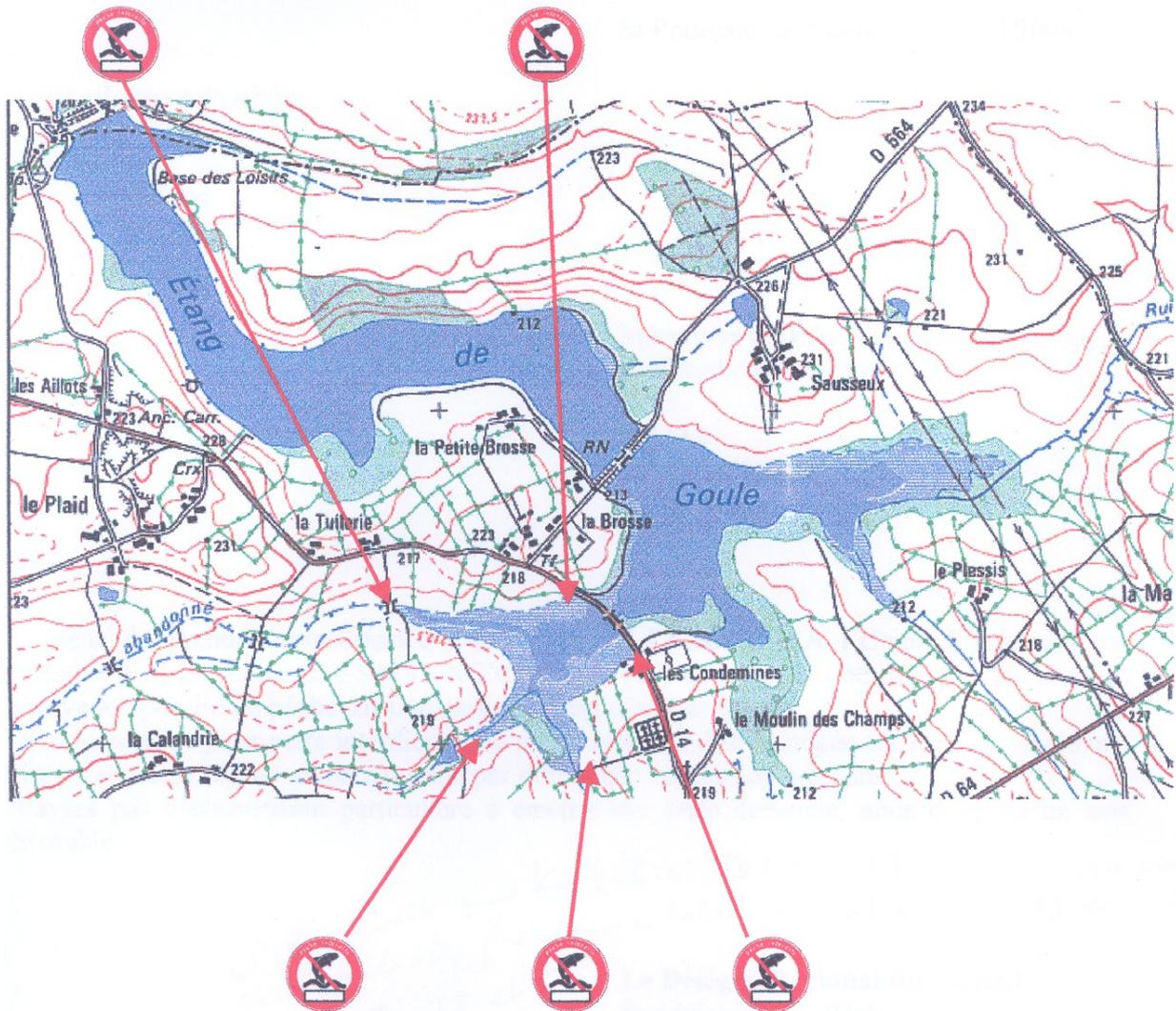
Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à placer et à procéder à l'entretien de panneaux indicateurs, de type P3 agréés par l'Agence Française pour la Biodiversité, aux endroits précisés sur le plan annexé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office Française de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Président de l'AAPPMA « union Fraternelle des Pêcheurs à la ligne de Bessais et des Environs »,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de l'Allier,
- au Maire de la commune de Valigny qui devra procéder dès réception à son affichage pendant un mois. Cet affichage devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Pour la préfète de l'Allier et par délégation,
Le chef du service environnement
signé,
Francis PRUVOT

PLAN DE SITUATION



03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-02-03-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 275/2020 en date du
03/02/2020 portant autorisation de manifestation sur le
plan d'eau des CHAMPINS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 275/2020 en date du 03/02/2020 portant autorisation de manifestation sur le plan d'eau des CHAMPINS

Article 1 : L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs du Val d'Allier » est autorisée à organiser sur le plan d'eau des CHAMPINS, à MOULINS :

- un concours au coup en individuel, le samedi 01 août 2020 de 7 h à 18 h ;
- un concours de pêche Open float tube, le dimanche 08 novembre 2020 de 9 h à 15 h.

Article 2 : L'organisateur doit prendre contact avec les services de la Mairie de MOULINS, avant la manifestation, afin d'obtenir des informations :

- en cas de risque de crue, sur l'évolution de la rivière Allier ;
- en cas d'alerte météorologique ;

et prendre les dispositions qu'il juge utiles afin de garantir la sécurité de la manifestation.

Article 3 : Toutes fiches et tous bateaux placés sur le plan d'eau des CHAMPINS par les riverains ou pêcheurs, seront enlevés pendant toute la durée de ces manifestations.

Article 4 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur le plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de cette manifestation, durant la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau, les interdictions ci-dessus.

Article 6 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contre les contrevenants.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOULINS aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MOULINS, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Fait à YZEURE, le 03/02/2020

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-12-27-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3271bis/19 du 27
décembre 2019 portant application du régime forestier
dans une parcelle appartenant à la commune de
CHATEL-MONTAGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3271bis/19 du 27 décembre 2019

Objet : Arrêté portant application du régime forestier dans une parcelle appartenant à la commune de CHATEL-MONTAGNE**Article 1^{er}** : Le Régime Forestier s'applique dans la parcelle cadastrale commune de Châtel-Montagne, lieu-dit- « La Chassigne », section A numéro 904 pour une surface de 0,1360 ha.**Article 2** : La surface de la forêt communale de Châtel-Montagne sur le territoire de la commune est donc modifiée comme suit :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Allier	Commune de Châtel-Montagne	A	La	904	0,1360	Châtel-Montagne
		B	Chassigne	45	12,7640	«
		B	Muzardière	46	1,0000	«
		B	«	47	5,0630	«
		B	«	48	0,5015	«
		B	«	50	13,1060	«
		B	«	51	0,7820	«
		B	«	52	4,0065	«
TOTAL					37,3590	

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, Mme la directrice départementale des territoires de l'Allier et M. le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Châtel-Montagne et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-01-21-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°144/2020 autorisant la
pénétration en propriété privée sur les communes de
Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny, Bayet et
La-Ferté-Hauterive

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°144/2020 autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny, Bayet et La-Ferté-Hauterive

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (DDT) ainsi que le personnel des entreprises mandatées par la DDT de l'Allier, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire des communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny, Bayet et La-Ferté-Hauterive, aux opérations nécessaires à l'élaboration de modèles hydrauliques en vue de la cartographie de l'aléa inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et de Contigny.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire des élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi dans ces propriétés privées, procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, à défaut du gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Maires, les services de gendarmerie, de police nationale, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs et techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'État par la Direction Départementale des Territoires. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Les maires des communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Contigny, Bayet et La-Ferté-Hauterive procéderont à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. Ils adresseront au préfet (Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des Procédures d'intérêt public) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les titulaires des marchés de topographie de l'État, les maires des communes concernées, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le colonel commandant de groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-01-23-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°160/2020 portant
approbation de la carte communale de Rocles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°160/2020 portant approbation de la carte communale de Rocles

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de Rocles édictée en application des articles L. 160-1 et L. 161-2 du code de l'urbanisme est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- un rapport de présentation (pièce n°1) ;
- un règlement graphique (pièces n°2) constitué d'un plan de zonage de l'ensemble de la commune (pièce 2-1), d'un plan de zonage du bourg (pièce n°2-2), d'un plan de zonage des villages de Dar d'en Haut et Dar d'en Bas (pièce n°2-3) et d'un plan de zonage de la zone artisanale « les Aiguillons » (pièce n°2-4) ;
- d'une annexe (pièce n°3) constituée de la liste des servitudes d'utilité publique ;
- un dossier de dérogation à l'urbanisation limitée dans une commune non couverte par un SCoT (pièce 4) ;

Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Madame la préfète de l'Allier, Monsieur le maire de Rocles et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 23 janvier 2020

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-01-24-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°170 bis/2020 portant
approbation du document d'orientation du système de
gestion de la sécurité de la station SAS la Loge des Gardes
Glisse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°170 bis/2020 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station SAS la Loge des Gardes Glisse.

Article 1^{er} : Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de SAS de la Loge des Gardes dans la version 5 en date du 3 octobre 2019 est approuvé.

Article 2 : l'arrêté 2659/2019 du 29/10/2019 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication à :

Greffes.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et intégré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée à :

madame le maire de LAPRUGNE, madame le sous-préfet de VICHY, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, madame la directrice départementale des territoires, le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

MOULINS, le 24/01/2020

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-01-08-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°28 BIS/2020 portant
approbation de la modification du Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier
de l'agglomération vichyssoise sur la commune de
Bellerive-sur-Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°28 BIS/2020 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier de l'agglomération vichyssoise sur la commune de Bellerive-sur-Allier

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise modifié est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté. Cet arrêté d'approbation s'applique uniquement sur le territoire de la commune de Bellerive-sur-Allier.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation modifié est constitué des documents suivants :

- ◆ une note de présentation,
- ◆ un règlement.

Article 3 : Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans les journaux La Montagne et de La Semaine de l'Allier.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté et à la mairie de Bellerive-sur-Allier par leurs soins respectifs.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ◆ à la préfecture de l'Allier,
- ◆ à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- ◆ en mairie de Bellerive-sur-Allier,
- ◆ au siège de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le maire de la commune de Bellerive-sur-Allier, le président de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 8 janvier 2020

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-12-20-016

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3233 BIS/2019 portant
approbation du Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement de l'État dans le département de l'Allier
(Troisième échéance de la directive européenne
n°2002/49/CE)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3233 BIS/2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État dans le département de l'Allier (Troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)

Article 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le département de l'Allier, établi en application de la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément à l'article R572-11 du code de l'environnement :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public en Préfecture de l'Allier.

Le plan et la note sont également publiés par voie électronique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le directeur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le directeur des routes du Centre-Est, le directeur des routes du Centre-Ouest, monsieur le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20/12/2019

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-01-03-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°7/2020 réglementant
temporairement la circulation sur l'A71 au droit du
diffuseur 11 de Montmarault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°7/2020 réglementant temporairement la circulation sur l'A71 au droit du diffuseur 11 de Montmarault

Article 1 : Dans le cadre des travaux de création de l'échangeur A71/RN79 au droit du diffuseur n°11 de Montmarault, sur l'autoroute A71, la circulation sera réglementée conformément aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux seront programmés du lundi 06 janvier 2020 – 08h00 au vendredi 13 mars 2020 – 12h00

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes.

Article 4 : Du lundi 06 janvier 2020 – 08h00 au vendredi 13 mars 2020 – 12h00

Les deux sens de circulation de l'autoroute A71 seront déviés à l'Est sur une section provisoire à 2 × 2 voies de profil initial suivant :

- largeur de voies = 3,5 m
- largeur de Bande d'Arrêt d'Urgence = 3 m
- largeur de Bande Dérasée de Gauche = 1 m

entre les PR 317 et 317+800.

Article 5 : Du lundi 06 janvier 2020 – 08h00 au mercredi 08 janvier 2020 – 08h00

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 315+800 et 319+600 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2 m et Voie de Gauche = 3,2 m) – sens Paris/Clermont-Fd

Neutralisation de Voie de Gauche entre les PR 319+500 et 316 – sens Clermont-Fd/Paris

Article 6 : Du mercredi 08 janvier 2020 – 08h00 au vendredi 10 janvier 2020 – 17h00

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 315+800 et 319+600 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2 m et Voie de Gauche = 3,2 m) – sens Paris/Clermont-Fd

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 319+600 et 317 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2 m et Voie de Gauche = 3,2m) – sens Clermont-Fd/Paris et neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 319+500 et 316 – sens Clermont-Fd/Paris.

Article 7 : Du vendredi 10 janvier 2020 – 17h00 au lundi 13 janvier 2020 – 08h00

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 315+800 et 319+600 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2m et Voie de Gauche = 3,2m) – sens Paris/Clermont-Fd

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 319+600 et 317 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2m et Voie de Gauche = 3,2m) – sens Clermont-Fd/Paris.

Article 8 : Du lundi 13 janvier 2020 – 08h00 au vendredi 17 janvier 2020 – 17h00

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 315+800 et 319+600 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2m et Voie de Gauche = 3,2m) – sens Paris/Clermont-Fd et neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 316+800 et 318+700 – sens Paris Clermont-Fd.

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 319+600 et 317 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2m et Voie de Gauche = 3,2m) – sens Clermont-Fd/Paris.

Article 9 : Du lundi 20 janvier 2020 – 08h00 au vendredi 13 mars 2020 – 12h00

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 315+800 et 319+600 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2m et Voie de Gauche = 3,2m) – sens Paris/Clermont-Fd et neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 316+800 et 319+500. Cette neutralisation de voie sera déposée chaque week-end, du vendredi - 16h00 au lundi - 08h00.

Dévoisement de circulation côté Terre-Plein-Central entre les PR 319+600 et 317+750 avec réduction de largeur de Voies (Voie de Droite = 3,2m et Voie de Gauche = 3,2m) – sens Clermont-Fd/Paris.

Pendant cette phase, la circulation sur la bretelle Paris/Montmarault du diffuseur de Montmarault pourra être déviée et s'effectuer sur une voie de largeur minimale de 3,5 m entre Séparateurs Modulaires de Voies.

Article 10 : Dans la période du lundi 06 janvier 2020 – 08h00 au vendredi 13 mars 2020 – 12h00, sur A71, entre les PR 315 et 320, dans chaque sens de circulation, il pourra être procédé à :

- des neutralisations de Bande d'Arrêt d'Urgence,
- des réductions de largeur de la Bande Dérasée de Droite sans être inférieure à 1m (sauf ponctuellement sur une élongation de 200 m où la BDD pourra être annulée),
- des réductions de largeur de la Bande Dérasée de Gauche sans être inférieure à 0,3 m,
- au déploiement de séparateurs modulaires de Voies en accotement ou Terre-Plein-Central,
- des neutralisations complémentaires de voies de droite ou de gauche,
- des limitations de vitesse à 110 km/h ou 90 km/h.

Article 11 : Dans la période du lundi 06 janvier 2020 – 08h00 au vendredi 13 mars 2020 – 12h00, sur le diffuseur n°11 de Montmarault, il pourra être procédé à :

- des neutralisations, par Séparateurs Modulaires de Voies, des Bandes Dérasées de Droite et/ou de Gauche, sur les bretelles du diffuseur,
- à des modifications temporaires du profil en long des bretelles du diffuseur.
- des réductions de la largeur des voies des bretelles du diffuseur sans que celle-ci ne soit inférieure à 3 m.
- des dévoiements de circulation.
- des limitations de vitesse à 50 km/h dans les bretelles du diffuseur.

Article 12 : Pendant la période du lundi 13 janvier – 08h00 au vendredi 13 mars 2020 – 12h00, il sera procédé à des tirs de mines, sur A71 entre les PR 316 et 319, à raison d'un tir journalier maximum.

Ces tirs de mines seront planifiés, en semaine, soit :

- le lundi entre 10h30 et 13h00,
- le mardi entre 10h30 et 13h00,
- le mercredi entre 10h30 et 13h00,
- le jeudi entre 10h30 et 13h00,

Ces derniers s'effectueront sous microcoupures de la circulation,

- sur l'A71, dans les deux sens de circulation,
- sur la RN79, dans les deux sens de circulation,
- sur la RD945, dans les deux sens de circulation.

D'une durée de 15 min, en présence des forces de l'ordre, au droit du périmètre de sécurité défini par l'entreprise.

En cas de problèmes techniques (explosion partielle de charge,...), un second tir de rattrapage pourra être planifié, le même jour entre 13h30 et 16h00.

Article 13 : En complément des mesures décrites des articles 4 à 12, il sera procédé, de la semaine 02/2020 à la semaine 11/2020 :

- à des alternats manuels ou automatiques sur les Passages Supérieurs du diffuseur de Montmarault et de la RN79,
- à des ralentissements de la circulation ou à des microcoupures de la circulation d'une durée de 15 minutes, en présence des forces de l'ordre sur l'autoroute A71 – entre les PR312 et 326, dans les deux sens de circulation ou sur les bretelles du diffuseur n°11 de

Montmarault notamment pendant les phases de pose/dépose ou mouvement de balisages et de réalisation de la signalisation horizontale temporaire,

Article 14 : Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A71, A714 et A719 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment à :

- l'article 4 relatif au débit aux jours hors chantier,
- l'article 5 relatif au débit par voies laissées libres à la circulation,
- l'article 6 relatif à la largeur des voies,
- l'article 10 relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- l'article 11 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 15 : La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

Les PR indiqués aux articles 4 à 9 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 16 : Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info 107.7.

Article 17 :En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les opérations définies aux articles 4 à 9 pourront être anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes sans être planifiées au-delà du 30 mars 2020 – 18h00.

Article 18 :Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 19 :La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier, le directeur régional des APRR – région Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, à la directrice départementale des territoires de l'Allier et DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

Moulins, le 3 janvier 2020

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-12-19-010

Extrait de l'arrêté préfectoral Régional n°19-265 modifiant
l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les
cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à
risque important d'inondation des secteurs
d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay,
Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans,
Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy-s'agissant du secteur
de Montluçon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral Régional n°19-265 modifiant l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy-s'agissant du secteur de Montluçon

Article 1 :Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation du secteur de Montluçon arrêtées le 18 décembre 2013 sont modifiées.

Article 2 :Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 :Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 :Les préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 19/12/2019

Le préfet de la région Centre-Val de Loire

Préfet du Loiret

Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

P.POUËSSEL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-05-007

Arrêté préfectoral complémentaire n° 296/2020 du 5
février 2020 portant modification des prescriptions
applicables à la carrière "Jolan-Malavaux" à Cusset



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 296 / 2020 du 5 février 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant modification des prescriptions applicables à la carrière
exploitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE,
sise au lieu-dit : « Jolan-Malavaux »
sur la commune de Cusset**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4323/07 du 7 décembre 2007 autorisant la société JALICOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf rhyolitique avec ses installations annexes de premiers traitements des matériaux pour la carrière sise au lieu-dit « Jolan-Malavaux » sur le territoire de la commune de Cusset, transféré au nom de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE par arrêté complémentaire n° 65/13 du 16 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2710/14 du 7 novembre 2014 autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à réceptionner 247 000 tonnes de matériaux inertes au sein de sa carrière dite « Jolan-Malavaux », sur le territoire de la commune de Cusset ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3547/2018 du 13 décembre 2018 autorisant l'entreprise GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une plateforme d'accueil de centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cusset, au sein de sa carrière dite « Jolan-Malavaux » ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2019, présentée par Monsieur Christophe BAUDUIN, agissant en qualité de Président de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'accueil de matériaux inertes externes avec augmentation du volume autorisé sur le site et modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de « Jolan-Malavaux », située à Cusset ;

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation susvisée, compte tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE est autorisée à poursuivre et étendre son activité d'accueil de matériaux inertes utilisés dans le cadre de la remise en état de sa carrière sise au lieu-dit « Jolan-Malavaux » sur la commune de Cusset, suivant les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé, sont modifiées comme suit :

2.1. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5-8 sont remplacés par les suivants :

« Le volume total de matériaux mis en remblais en provenance de l'extérieur sera limité à 562 500 tonnes, réparties en 95 000 tonnes sur la zone 1 (fronts Est) et 467 500 tonnes sur la zone 2 (fronts Ouest), au rythme moyen de 70 000 tonnes par an.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser le seuil de 562 500 tonnes, il devra au préalable en demander l'autorisation à la Préfète de l'Allier ».

2.2. Le quatrième alinéa de l'article 6-2 est remplacé par le suivant :

« Une partie des fronts Nord, Ouest et Est sera talutée à l'aide des stériles provenant de l'exploitation ou des matériaux inertes externes accueillis sur le site, afin de mettre en place un remodelage minimisant les risques de chutes, diminuant l'impact paysager et favorisant la recolonisation végétale. Pour des raisons de sécurité liées à l'aménagement de la plateforme calée à la cote 314 m NGF et à la visibilité des véhicules circulant sur la piste bordière Ouest, la butte rocheuse située au Sud du site, en bordure de la RD 508, pourra être supprimée. »

2.3. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17-1 est remplacé par le suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
phase 3 (10 - 15 ans)	385 301 €
phase 4 (15 - 20 ans)	402 636 €
phase 5 (20 - 25 ans)	436 744 €
phase 6 (25 ans à « constatation de la remise en état »)	499 533 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 de juillet 2019 = 111,5

coefficient de raccordement : 6,5345

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant cette période sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.4. Les plans de phasage de l'exploitation, le plan d'aménagement de la zone n° 2 ainsi que le plan de remise en état du site sont remplacés par ceux figurant en annexes I à III du présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Cusset pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Cusset pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Cusset chargé des formalités d'affichage, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

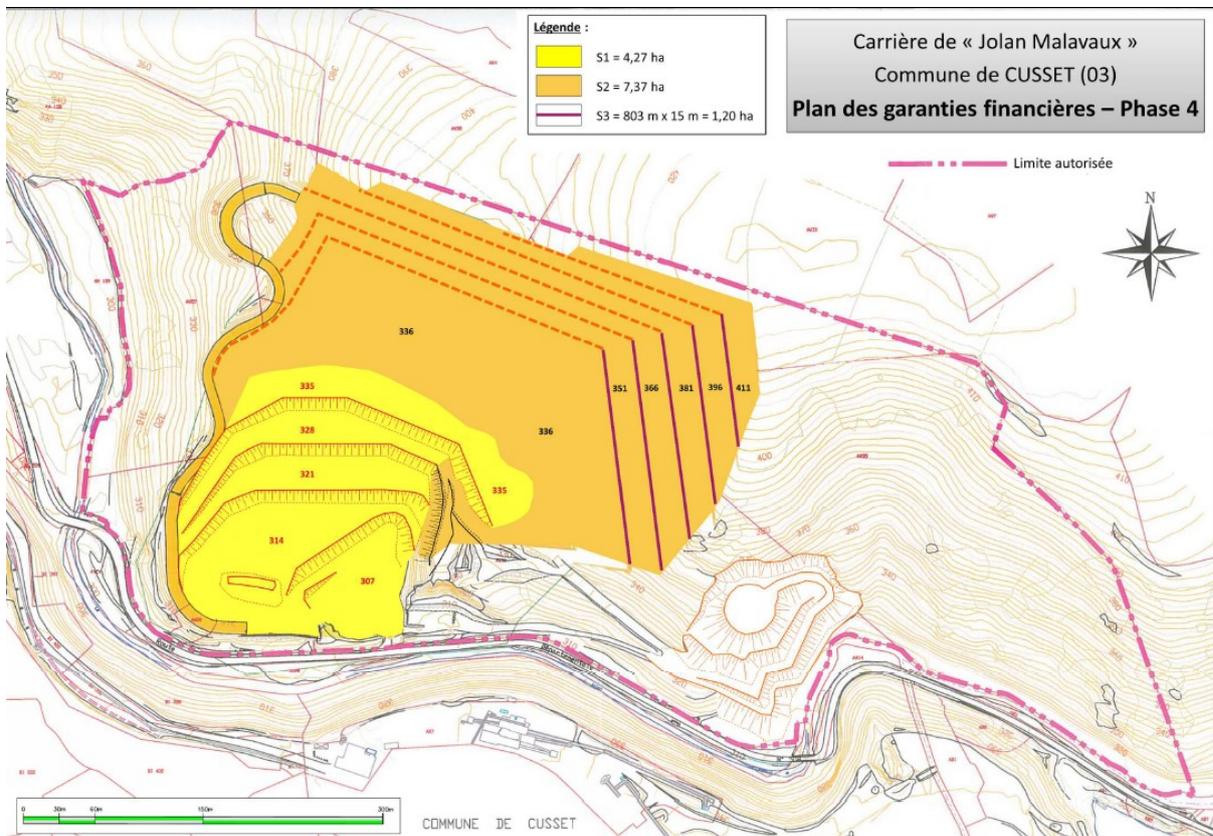
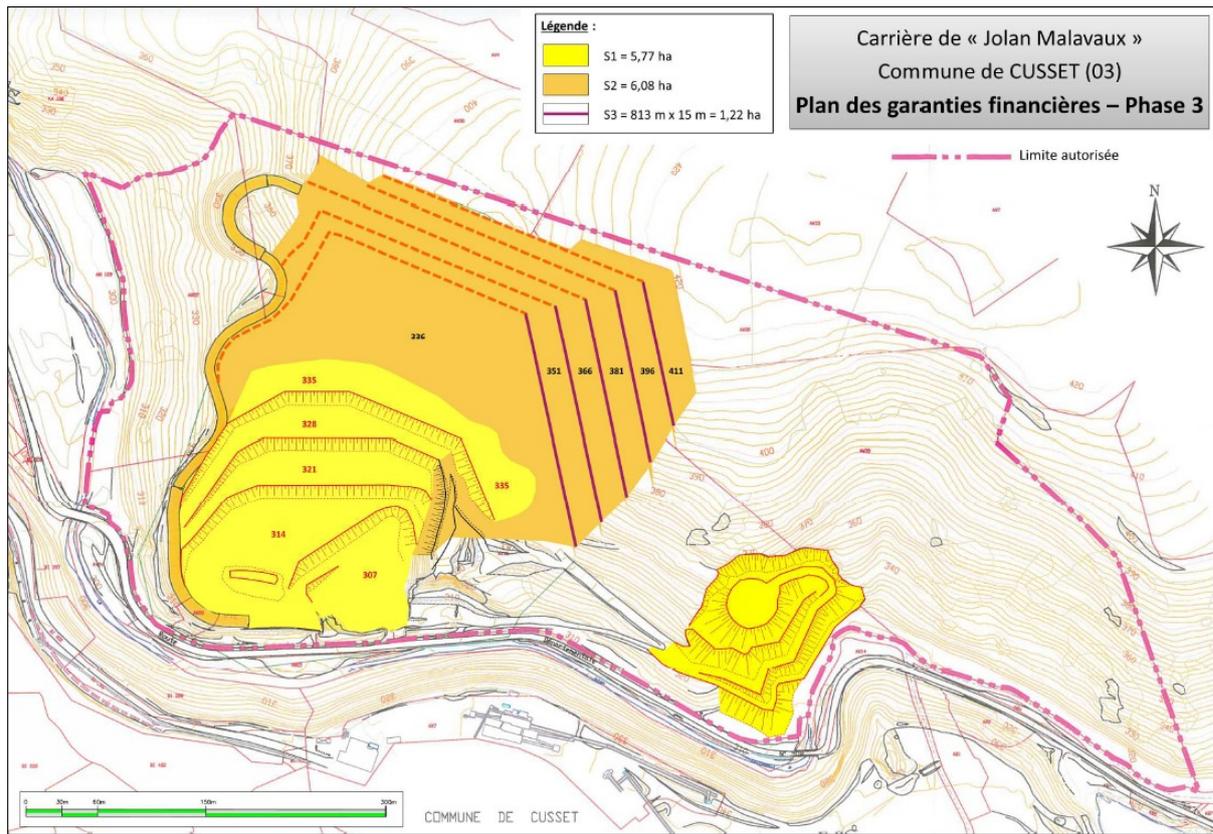
Moulins, le 5 FEV. 2020

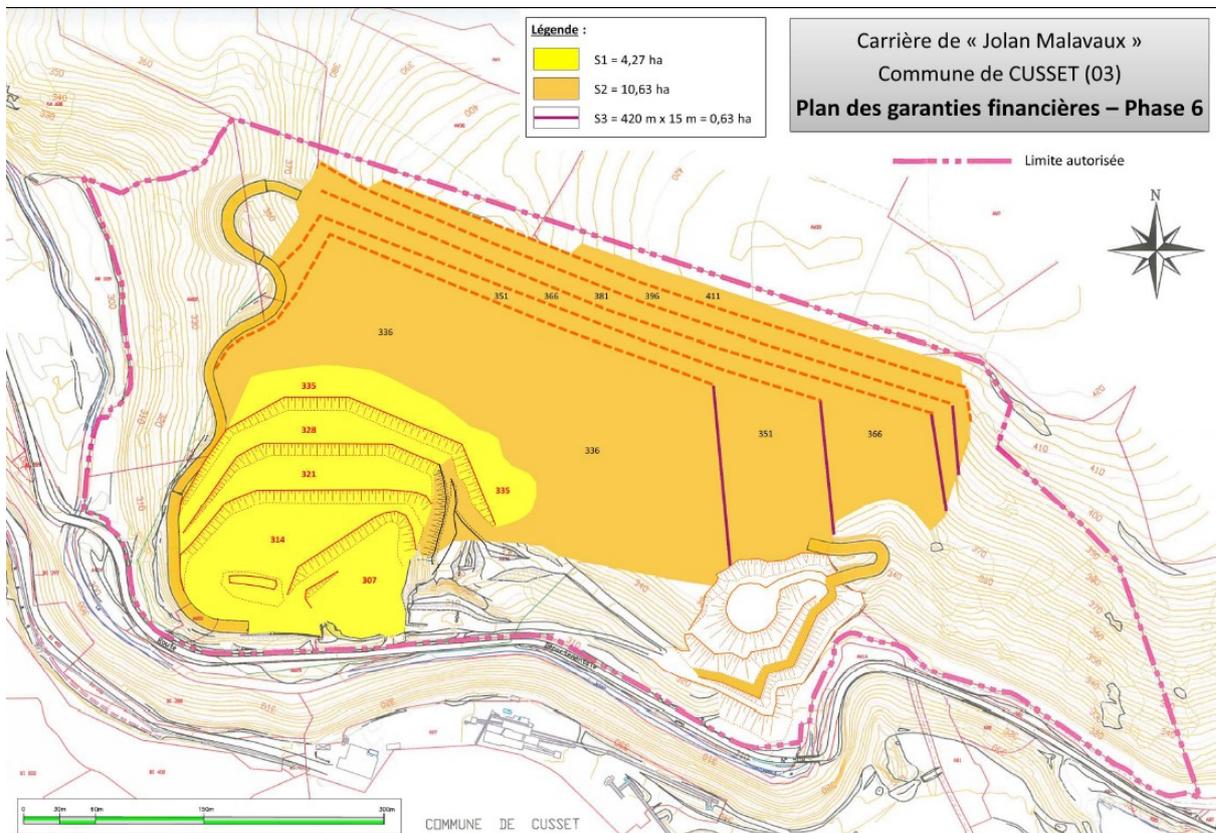
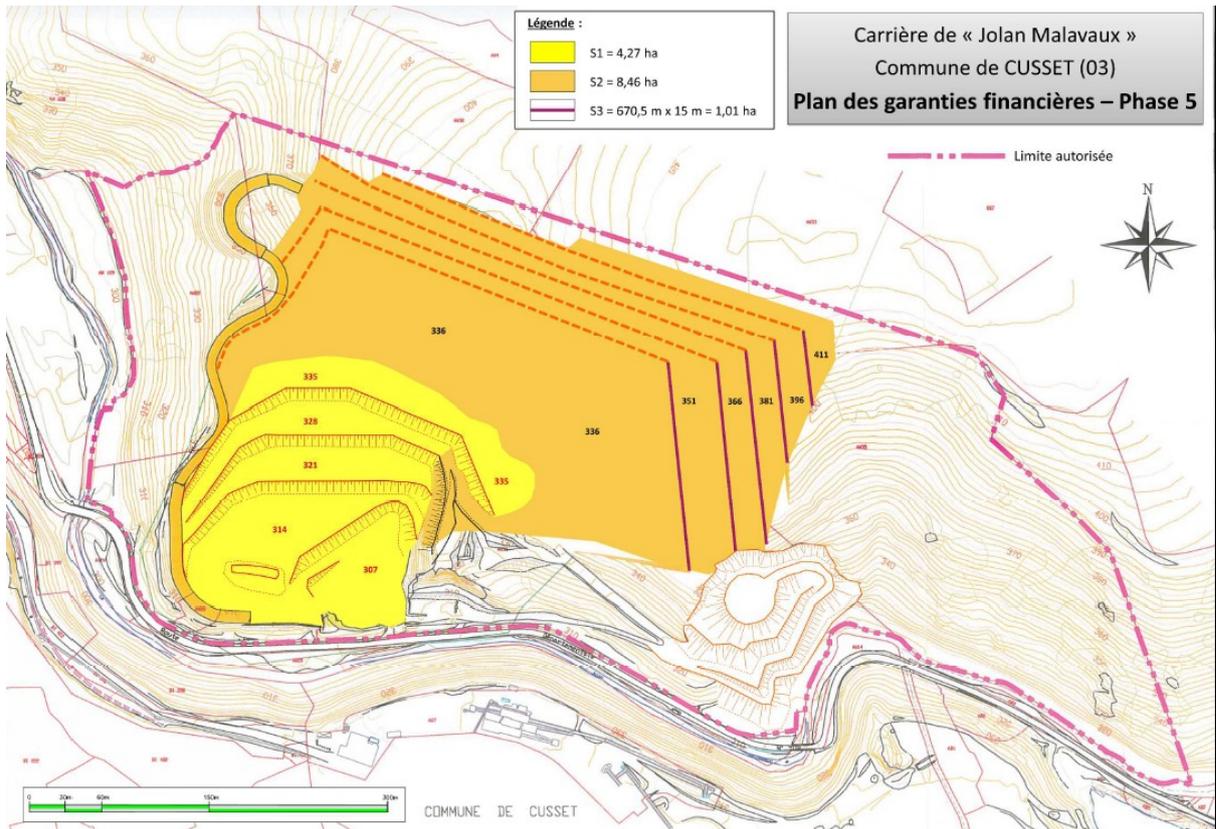
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

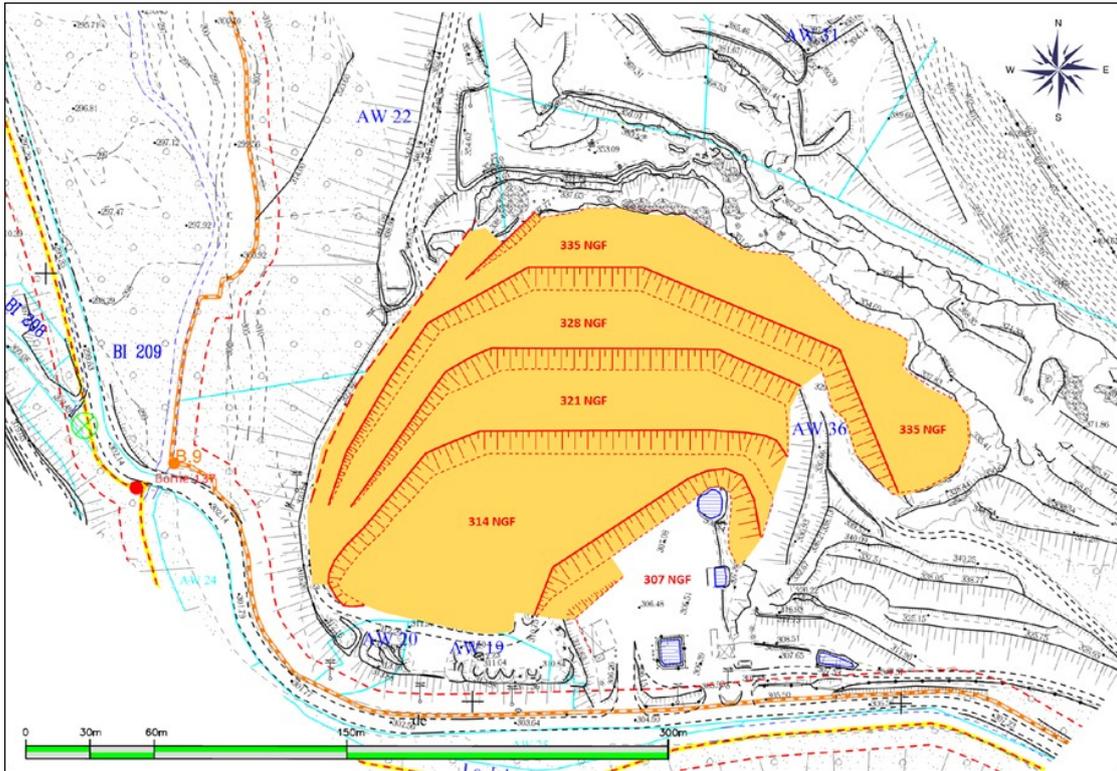
ANNEXES

Annexe I : Plans de phasage de l'exploitation n° 3 à 6

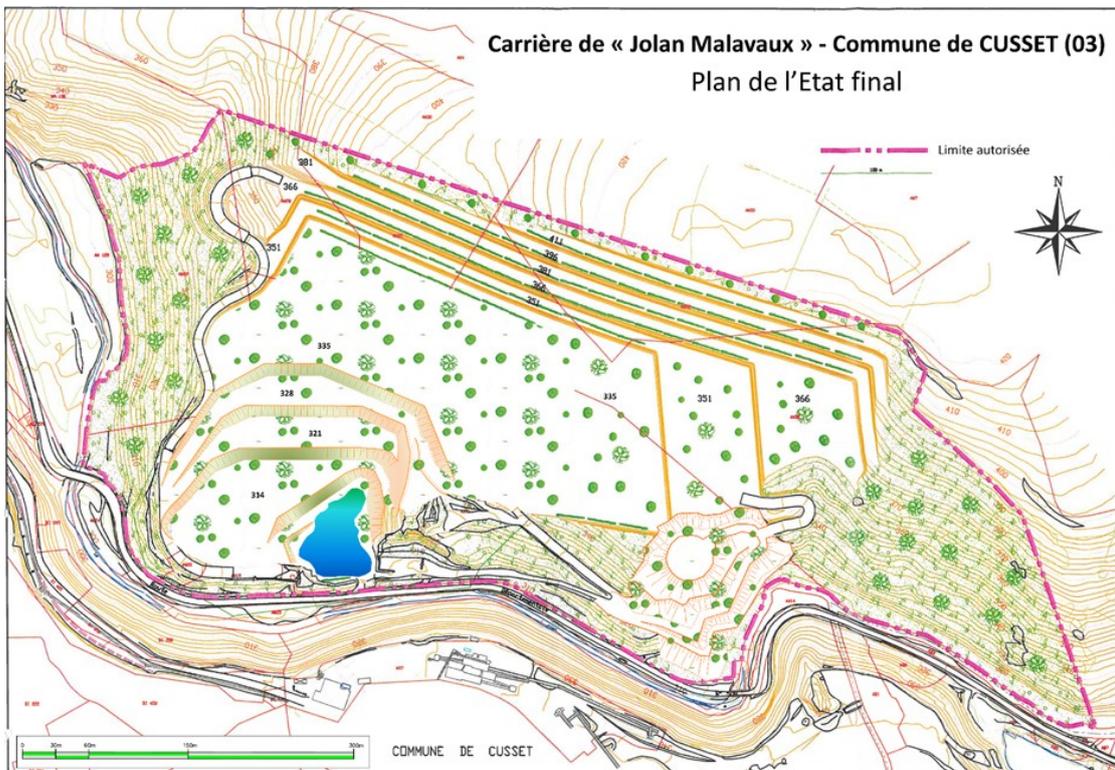




Annexe II : Plan d'aménagement de la zone n° 2



Annexe III : Plan de remise en état du site



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-21-003

Arrêté préfectoral complémentaire n° 542/2020 du 21 février 2020 levant l'obligation de garanties financières imposées à la société IMERYS Ceramics France pour la carrière sise sur le territoire de Diou et Saligny-sur-Roudon



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 542 / 2020 du 21 février 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
levant l'obligation de garanties financières imposées à la société IMERYS Ceramics France
pour la carrière sise aux lieux-dits : « Les Charbonnières » et « Les Larmiers »,
sur le territoire des communes de Diou et Saligny-sur-Roudon**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, R.516-2 et R.516-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7497/99 du 15 novembre 1999, transféré au bénéfice de la société IMERYS Ceramics France par arrêté préfectoral n° 2050/11 du 28 juin 2011, autorisant l'exploitation pour une durée de 20 ans d'une carrière à ciel ouvert d'argile sise aux lieux-dits « Les Charbonnières » et « Les Larmiers », sur le territoire des communes de Diou et Saligny-sur-Roudon ;

Vu la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 25 novembre 2019 et présentée par Madame Blandine CLERGET, représentante de la société IMERYS Ceramics France, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire de la commune de Diou le 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire de la commune de Saligny-sur-Roudon le 20 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site le 13 décembre 2019 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 20 décembre 2019 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la société IMERYS Ceramics France a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

Préfecture de l'Allier - 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 13 décembre 2019, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société IMERYS Ceramics France de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Les Charbonnières » et « Les Larmiers » sur les communes de Diou et Saligny-sur-Roudon, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société IMERYS Ceramics France par arrêté préfectoral n° 2050/11 du 28 juin 2011 susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Les Charbonnières » et « Les Larmiers », sur les communes de Diou et Saligny-sur-Roudon, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairies de Diou et Saligny-sur-Roudon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes de Diou et Saligny-sur-Roudon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS Ceramics France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, les Maires des communes de Diou et Saligny-sur-Roudon chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le 21 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-21-004

Arrêté préfectoral complémentaire n° 543/2020 du 21
février 2020 portant modification des prescriptions
applicables à la carrière exploitée par la SA VICAT à
S.A. VICAT, 2020, carrière, modification prescriptions applicables, Montaigu-le-Blin
Montaigu-le-Blin



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 543 / 2020 du 21 février 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant modification des prescriptions applicables
à la carrière exploitée par la S.A. VICAT
sise aux lieux-dits : « Larrat », « La Noyérée » et « Le Corbillon »,
sur la commune de Montaigu-le-Blin**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2607/2007 du 9 juillet 2007 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de Montaigu-le-Blin, sise aux lieux-dits « Larrat », « La Noyérée » et « Le Corbillon » ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2019, présentée par Monsieur Bruno LOMBARD, agissant en qualité de Directeur de l'usine VICAT de Créchy, en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de la carrière de Montaigu-le-Blin ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 18/02/2020 ;

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant l'argumentation présentée dans la demande afin d'optimiser l'exploitation du gisement par un approfondissement d'une zone spécifique de la carrière ;

Considérant les conclusions de l'étude hydrogéologique de juin 2019 jointe à la demande ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le schéma départemental des carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans la demande, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que les prescriptions fixées initialement doivent être modifiées pour adapter les conditions d'exploitation de la carrière et actualiser le montant des garanties financières ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société VICAT est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de Montaigu-le-Blin suivant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 sont modifiées comme suit :

2.1. Le paragraphe « Phase 1 » de l'article 5-4 est complété comme suit :

« En fin d'exploitation, le carreau sera approfondi jusqu'à la cote 270 m NGF afin d'extraire la totalité du gisement, puis le fond de fouille sera comblé avec l'ensemble des matériaux restants non exploités ainsi que les stériles d'exploitation présents sur le site jusqu'à une cote avoisinant 285 m NGF. »

2.2. Le paragraphe « Phase 3 » de l'article 5-4 est modifié comme suit :

« Le carreau sera nivelé à 285 m NGF... »

2.3. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17-1 est remplacé par le suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
Phase 1 (2019 – 2022)	120 518 €
Phase 2 (2022 – 2027)	142 049 €
Phase 3 (2027 – 2032)	198 007 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 de juillet 2019 = 111,5

coefficient de raccordement : 6,5345

Taux de la $TVA_R = 0,20$ et $TVA_n = 0,196$ (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant la première période sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.4. Les plans d'exploitation et de phasage de l'exploitation sont remplacés par ceux figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Montaigu-le-Blin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Montaigu-le-Blin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la S.A. VICAT, dont le siège social est situé 6 Place de l'Iris – Tour Manhattan - 92095 PARIS La Défense, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Montaigu-le-Blin chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

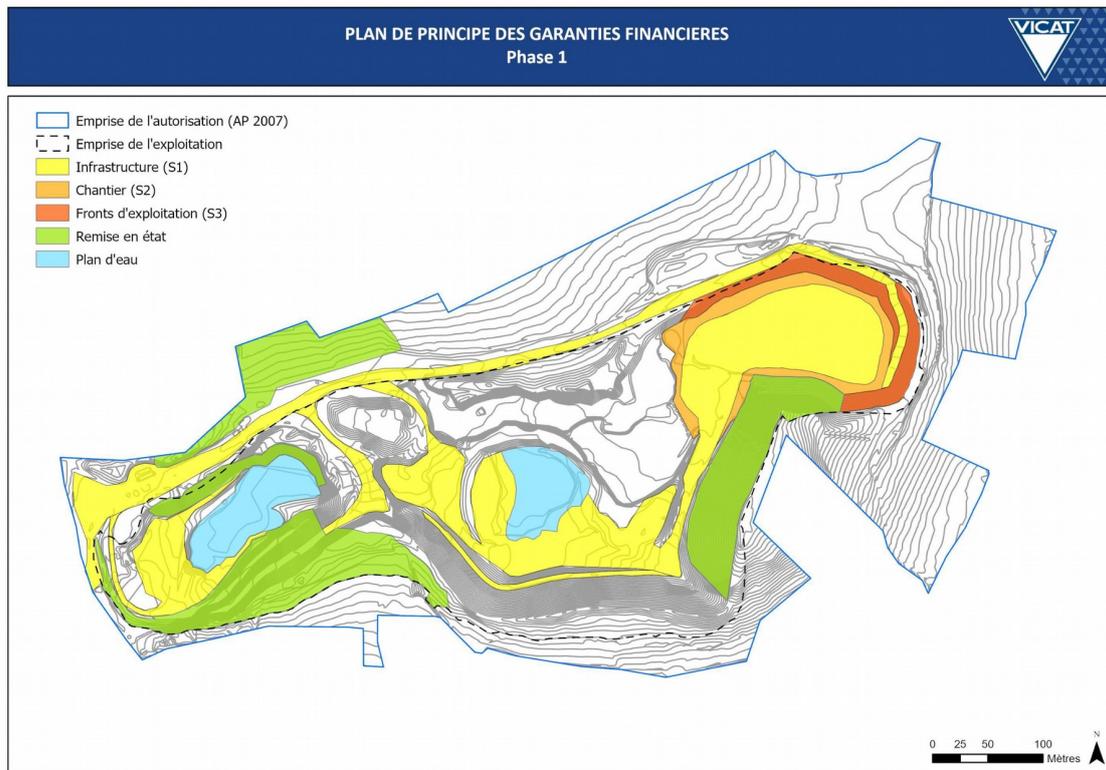
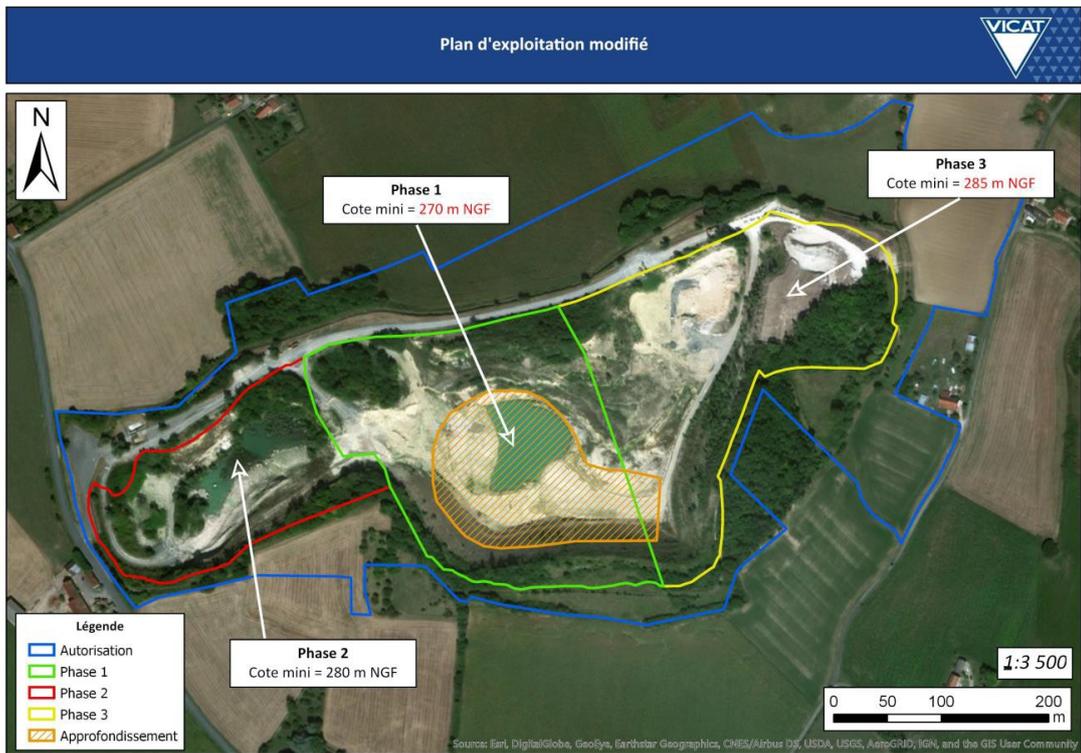
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le 21 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXES



PLAN DE PRINCIPE DES GARANTIES FINANCIERES
Phase 2



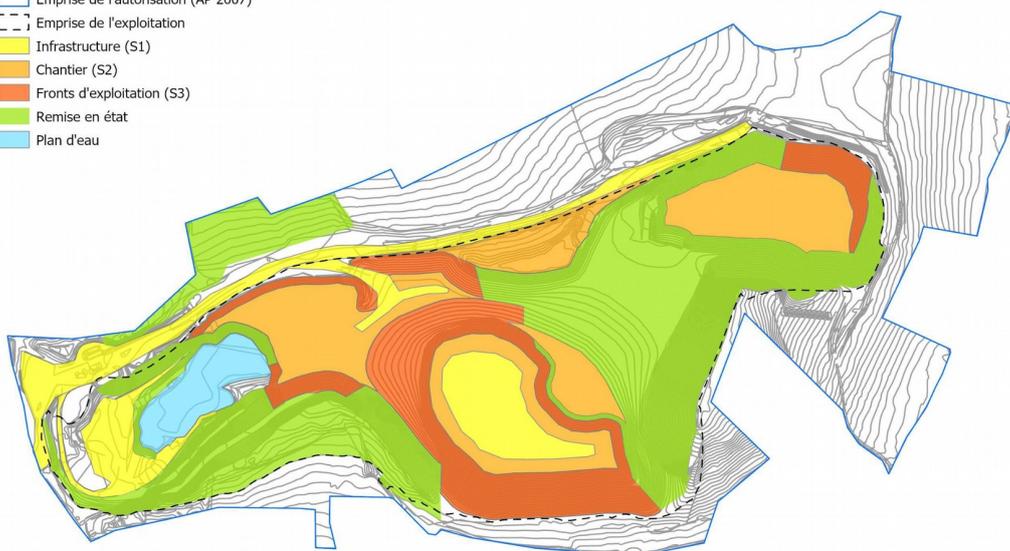
- Emprise de l'autorisation (AP 2007)
- Emprise de l'exploitation
- Infrastructure (S1)
- Chantier (S2)
- Fronts d'exploitation (S3)
- Remise en état
- Plan d'eau



PLAN DE PRINCIPE DES GARANTIES FINANCIERES
Phase 3



- Emprise de l'autorisation (AP 2007)
- Emprise de l'exploitation
- Infrastructure (S1)
- Chantier (S2)
- Fronts d'exploitation (S3)
- Remise en état
- Plan d'eau



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-21-001

Extrait de l'arrêté 536/2020 du 21 février 2020 portant modification de l'arrêté 109/2020 du 16/01/2020 portant sur la répartition des sièges de la CLAS de l'Allier

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction Interministérielle
des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines
et de l'Action Sociale

N°536/2020

**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 109/2020 du
16 janvier 2020 PORTANT REPARTITION DES SIEGES DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté N° 109/2020 du 16 janvier 2020 est modifié comme suit :

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2018 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit, sans notion de périmètre, selon les tableaux joints en annexe au présent arrêté :

La répartition des 13 sièges attribués aux organisations syndicales des personnels relevant des personnels administratifs, techniques et scientifiques des services déconcentrés du ministère de l'intérieur dans le département est la suivante :

FSMI - Force Ouvrière :	8 sièges
CFE-CGC :	3 sièges
UNSA- FASMI – SNIPAT	1 siège
CFDT INTERCO:	1 siège

Article 2 :

Toutes les autres propositions restent inchangées.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 21 février 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

SIGNE

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-25-001

arrêté fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie et son annexe

arrêté n°557/2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie et son annexe

Extrait de l'arrêté n°557/2020 en date du 25 février 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Article 1 : Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées, pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur habilitation, à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues par l'article L.211-13-1 du code rural susvisé.

Article 2 :

2.1. Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les quinze jours de surveillance vétérinaire.

2.2. En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation ;
- privé ou interdit au public pendant la formation ;
- déclaré auprès du préfet du département conformément à l'article L214-6 IV du code rural ;
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990.

Article 3 : Un recours éventuel contre le présent arrêté peut être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023/2015 du 5 août 2015.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Mise à jour le 25/02/2020

Nom du formateur	Date d'habilitation	Adresse du formateur	Téléphone	Diplôme titre ou qualification	Adresse du lieu de formation
CANTON Pascale	05/12/2019	44, rue de Châteaufavier 03410 Domérat	04 70 28 86 71	Brevet professionnel niveau IV	44, rue de Chateaufavier 03410 Domérat
CHORIER Sandrine	25/02/2020	3bis rue de Maltraits 03240 Cressanges	06 27 04 44 32	Certificat de capacité	Le ranch de Michka 3bis rue de Maltraits 03240 Cressanges
ROUCHON Patrick	13/12/2019	Terrasson 63290 Lachaux	04 73 94 67 33	Certificat de capacité	Lieu-dit Terrasson 63290 Lachaux
SAUZE Dimitri	11/04/2019	5 rue des Roches 71110 Marcigny	06 51 29 57 03	Brevet professionnel	À domicile, chez les particuliers

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-02-07-003

arrêté n°336/2020 portant abrogation de l'arrêté
n°3106/2019 renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection

*abrogation de l'arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au LCL Le
Crédit Lyonnais 9 rue Gambetta 03300 CUSSET*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°336/2020 en date du 7 février 2020
portant abrogation du renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°3106/2019 en date du 17 décembre 2019 est abrogé à compter du 11 février 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-02-26-001

Extrait de l'arrêté n° 572/2020 du 26 février 2020 portant modification de la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 572/2020 du 26 février 2020
portant modification de la composition du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 121/2019 du 21 janvier 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier est modifié comme suit :

II) **Représentants du personnel :**

- **Représentants FEDERATION DES SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - FORCE OUVRIERE (4 sièges)**

- en qualité de membres titulaires

M. Jocelyn LARRALDE
M. Frédéric JOUANNARD
Mme Christelle BLANCHON
Mme Françoise BARRAUD

- en qualité de membres suppléants

Mme Amélie CORDEMANS
M. Sébastien ROUCHY
M. Arnaud FOUQUET
M. Fabrice MOUTONNET

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Allier ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Allier.

La préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-02-25-005

DECL ASPAH

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 880045885

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 6 février 2020 par Monsieur Bouazza EL-KHOUTABI en qualité de gérant, pour l'organisme ASPAH dont l'établissement principal est situé Hôtel des Entreprises 5b, rue du Quatre Septembre à VARENNES SUR ALLIER (03150) et enregistré sous le N° SAP 880045885 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 25 février 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-02-25-004

DECL GEOFFROY SERVICES

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 880974514

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 6 février 2020 par Monsieur Eric GEOFFROY en qualité de gérant, pour l'organisme GEOFFROY SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 Chemin des Maisons Neuves Zone Commerciale Cap Nord à AVERMES (03000) et enregistré sous le N° SAP 880974514 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 25 février 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Directe,
La Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,
signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-02-17-001

DECL modif SOLUTIA MOULINS

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 833294416

En application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'organisme SOLUTIA MOULINS.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme SOLUTIA MOULINS et dont le siège social est, à compter du 1^{er} octobre 2019, situé **17, Cours Jean Jaurès à MOULINS (03000)**.

Pour mémoire : l'organisme SOLUTIA MOULINS est enregistré sous le N° SAP 833294416 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 février 2020

Pour la Préfète,

Par subdélégation du Direccte,

P/La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

Le Directeur adjoint,

signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-02-20-001

RAA Arrêté SCOP ARTISANS DE L'HABITAT févr
2020

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté N° 534/2020 du 20 février 2020 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

Arrête :

Article 1 :

La société **Artisans de l'Habitat** sise 10, rue Flora Tristan à YZEURE (03400) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Madame la responsable de l'unité départementale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 20 février 2020

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-02-20-002

RAA Arrêté SCOP ATELIER INFOGRAPHIQUE févr
2020

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté N° 535/2020 du 20 février 2020 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

Arrête :

Article 1 :

La société **Atelier Infographique** sise Lieu-dit Les Brelans à SOUVIGNY (03210) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Madame la responsable de l'unité départementale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 20 février 2020

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-02-12-002

extrait arrêté 2020 02 0009 portant modification
autorisation CSAPA ANPAA 03

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0009 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 (Allier) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – site principal et antennes

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à l'ANPAA 03 pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est modifiée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA 03 dispose d'un site principal « Toutes addictions » à Montluçon, d'une antenne « Toutes Addictions » à Vichy et d'une antenne spécialisée « Alcool » à Moulins.

La présente autorisation viendra à échéance le 30 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ANPAA
Adresse EJ :	20 rue Saint Fiacre 75 002 PARIS
N° FINESS EJ :	75 071 340 6
Code statut EJ :	61
Entité établissement :	CSAPA DE MONTLUÇON
Adresse ET:	16 RUE DU CHATELET 03 100 MONTLUÇON
N° FINESS ET :	03 000 665 4
Code catégorie :	197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline :	508 - prise en charge de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle :	853 - personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement :	21 - Accueil de jour

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 12 Février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-02-06-001

extrait arrêté 2020-02-0015 modification composition CAL
CH MONTLUCON

modification de la composition de la commission activité libérale du CH de Montluçon

EXTRAIT de l'arrêté N° 2020-02-0015

Portant modification de la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Montluçon (Allier)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R. 6154-14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé;

Vu l'arrêté n° 2018-5324 du 22 novembre 2018 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition de la commission locale de l'activité libérale du centre hospitalier de Montluçon ;

Considérant la modification de la composition de la commission locale d'activité libérale du centre Hospitalier de Montluçon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-5324 du 22 novembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : La commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Montluçon est composée des membres ci-après :

1) en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Dr Jacques SIMONNET

2) en qualité de représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Marie-Thérèse NERAULT

- Mme Annie FERRY

3) en qualité de représentant de l'établissement public de son santé ou son représentant :

- Madame Christine ROUGIER, Directrice par intérim

- 4) en qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :
- M. Xavier MONROZIER
- 5) en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
- Dr Nacer DJILALI
 - Dr Marcel MAILLET-VIOUD
- 6) en qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :
- Dr Marie-Laure DUBOUCHET
- 7) en qualité de représentant des usagers du système de santé, choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :
- M. Daniel MONGARNY (UFC QUE CHOISIR)

Article 3 : Son président est élu parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article R. 6154-12 du code de santé publique.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisié par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 6 février

Pour le directeur général,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale,

SIGNE
Grégory DOLÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-02-05-006

Publication.SIC INFR_Bld Carnot

*AP Autorisation de réaliser des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux
minérales de Vichy*

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 294/20209 en date du 5 février 2020
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 10 boulevard Carnot à VICHY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SIC INFRA 63 est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles d'implantations concernées sont cadastrées aux n°144, 147 et 148 section AV sur la commune de Vichy.

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation d'une étude géotechnique pour déterminer si les fondations existantes restent adaptées à la réhabilitation du collège Saint-Dominique et, dans le cas contraire, de réaliser des fondations profondes. Ils consistent en la réalisation :

- de 3 sondages pressiométriques réalisés en petit diamètre (63 mm) à la tarière mécanique sans fluide de forage d'une profondeur de 10 m maximum.
- de 2 sondages pénétrométriques de 35 mm de diamètre d'une profondeur de 10 m maximum.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Une fois les essais géotechniques réalisés, les sondages devront être rebouchés dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance ;
- Les investigations géotechniques et les fondations profondes, si celles-ci s'avèreraient nécessaires, ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 10 mètres ;
- Un suivi de la conductivité et de la température tous les mètres, dès la rencontre des forages avec la nappe d'eau ;
- Si une évolution significative de la conductivité (seuil de 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$) et de la température (seuil de 22°C) venait à être mesurée :
 - tous les travaux devront être stoppés ;
 - le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - la DREAL et l'ARS (délégation de l'Allier) devront en être informées.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-02-05-005

Publication.SIC INFR_Rue Cascade

*AP Autorisation de réaliser des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux
minérales de Vichy*

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 294/20209 en date du 5 février 2020
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 25 rue de la Cascade à VICHY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SIC INFRA 63 est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n°94 de la section AP sur la commune de Vichy.

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation d'une étude géotechnique. Ils consistent en la réalisation :

- d'un sondage pressiométrique réalisé en petit diamètre (63 mm) à la tarière mécanique sans fluide de forage ou en rotoperçussion avec injection d'air, conduit jusqu'au refus ou d'une profondeur de 10 m maximum.
- d'un sondage pénétrométrique au moyen de tiges (diamètre 22 mm) précédées d'une pointe en forme de cône métallique de 10 cm² de section, conduit jusqu'au refus ou d'une profondeur de 8 m maximum.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Une fois les essais géotechniques réalisés, les sondages devront être rebouchés dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance ;
- Les investigations géotechniques de l'entreprise SIC INFRA 63 ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 10 mètres ;
- Le rejet d'eaux d'exhaure non minéralisées pourra être effectué dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire) ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- Les cuttings de forage devront être échantillonnés tous les mètres et la coupe géologique relevée soigneusement ;
- Tous les sondages réalisés devront être repérés précisément sur un plan cadastral et une photo aérienne ;
- Toute venue d'eau identifiée lors de la foration devra faire l'objet de mesures régulières de conductivité et de température (tous les mètres de foration par exemple) et retranscrites dans un cahier de forage ;

- Si une évolution significative de la conductivité et de la température venait à être mesurée (seuils de 2000 µS/cm pour conductivité et 22°C pour température) :
 - tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
 - le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - la DREAL et l'ARS (délégation de l'Allier) devront en être informées.

- Si un sondage recoupait une venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :
 - tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
 - le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - la DREAL et l'ARS (délégation de l'Allier) devront en être informées.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-02-27-002

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales

protégées :

Amphibiens, mollusques et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Ingérop

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 27 février 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées :**

Amphibiens, mollusques et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Ingérop

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411.1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-09-27-75/03 du 24 octobre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 20 janvier 2020 par le Bureau d'études Ingérop ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>

<i>AMPHIBIENS</i>

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

<i>MOLLUSQUES</i>

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux
--

<i>INSECTES</i>

Lépidoptères rhopalocères, coléoptère, odonates et orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier (dont un projet d'inventaire des zones humides sur les communes de Creusier-le-Neuf, Creusier-le-Vieux et Cusset).

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'inventaires faunistiques et floristiques menés lors de projets d'aménagement du territoire.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 81 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Buelhoff, chargée d'études « eau et environnement »,
Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr" <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNE

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-02-14-001

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales

protégées :

amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaique-Environnement

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 14 février 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées :**

amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-09-27-75/03 du 24 octobre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises

ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 11 février 2020 par le Bureau d'études Mosaïque-Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'inventaires d'espèces animales protégées, le Bureau d'études Mosaïque-Environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'**exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)**

REPTILES

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'**exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)**

INSECTES

Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
 - les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette.
 - respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.
- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 3 sur 6

- méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction.
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture.
 - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne.
 - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre.
 - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,
- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,
- Edith Primat, chargée d'étude faune, experte faunistique,
- Alexandre Ballaydier, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard., botaniste phytosociologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérécoeurs citoyens" via le site Internet "www.telerecoeurs.fr <<http://www.telerecoeurs.fr>>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 5 sur 6

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNE

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement